MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Cadre réservé à l'administration

Référence Unique du Mandat :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Dans ce cas, une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Nom : .....
Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Code postal : ..... Ville : .....
Mail : .....

DESIGNATION DU CREANCIER

REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE
1313 Route Jean Moulin
13670 SAINT-ANDIOL

IDENTIFIANT CREANCIER

FR16ZZZ8668C7

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IBAN - Numéro d'identification international du compte bancaire :

|_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|

BIC – Code international d'identification de votre banque :

|_|_|_|_| |_|_| |_|_| (|_|_|_|)

JOINDRE UN RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE (au format IBAN BIC)

TYPE DE PAIEMENT

☐ **Prélèvements mensuels**

☐ **Prélèvements semestriels** (à échéance)

DESIGNATION DE L'ABONNE TITULAIRE DU CONTRAT D'EAU ET / OU D'ASSAINISSEMENT

Nom : ..... Prénom : .....

N° de contrat : ..... N° de téléphone : .....

Fait à : ..... Le : .....

Signature du titulaire du compte à débiter :

Signature de l'abonné si différent du payeur :

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ces droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.